CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur le demi-droit d'enregiſtrement en ſus qui eſt dû par les héritiers des défenſeurs de la patrie ;

PRÉSENTÉS par CAMBON, au nom du comité des Finances.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'ARTICLE XII de la loi du 19 décembre 1790, relative à l'enregiſtrement, porte que les déclarations des héritiers d'immeubles réels ou fictifs ſeront faites au plus tard dans les ſix mois du jour qui ſuivra le décès, & que ce délai paſſé, les contribuables ſeront contraints à payer les droits, plus la moitié de la ſomme en quoi ils conſiſtent.

La loi du 9 octobre 1791, additionnelle à celle du 19 décembre, ordonne que le délai de six mois, fixé par l'article XII de cette dernière loi pour les déclarations, sera d'un an pour les héritiers légataires ou donataires des personnes décédées hors du territoire français, & que pour les héritiers des absens, le délai de six mois ne commencera à courir que du jour qu'ils auront pris la succession, & qu'en cas de retour de l'absent, les droits seront restitués.

Les agens nationaux de l'enregistrement ont informé la commission des revenus nationaux qu'il s'élève la question de savoir si, lorsqu'il s'agit des successions des défenseurs de la patrie morts à son service, on peut exiger cette moitié en sus.

Ils observent qu'une foule de circonstances peuvent concourir à ce que les héritiers d'un défenseur de la patrie, mort en combattant, ignorent long-temps son décès, & ils proposent de faire décider que l'exception prononcée par la loi du 9 octobre 1791, en faveur des héritiers des absens, sera applicable aux héritiers des défenseurs de la patrie morts dans les combats ou en activité de service, sauf aux receveurs de l'enregistrement, s'ils sont légalement informés des décès, à faire dès-lors les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits.

L'application proposée par l'agence de l'enregistrement paroîtroit juste & conforme aux vues de faveur & de bienfaisance que la Convention nationale a toujours manifestées à l'égard des parens des défenseurs de la patrie, dont une infinité de circonstances peuvent en effet laisser pendant long-temps ignorer le sort. La commission des revenus nationaux pense même que la si Convention se déterminoit à approuver l'application de l'exception

propofée, il paroîtroit convenable de l'étendre aux défenfeurs de la patrie décédés prifonniers de guerre & dans les hôpitaux.

Votre comité des finances a cru qu'il étoit néceffaire de vous propofer le projet de décret fuivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de fon comité des finances, décrète que la loi du 9 octobre 1791, fur la perception du droit d'enregiftrement, s'applique aux héritiers des défenfeurs de la patrie, morts en activité de fervice ou prifonniers de guerre; en conféquence, les fix mois pour la déclaration des immeubles réels ou fictifs dependans de leurs fucceffions ne courront que du jour où leurs héritiers auront pris la fucceffion, fauf aux receveurs de l'enregiftrement, s'ils font légalement informés du décès, à faire dès lors les pourfuites convenables.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.